

COMPTE RENDU **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 26/03/2021

DATE D’AFFICHAGE : le 2/04/2021

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Martine LETOUBLON

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, M. Laurent MAZAURY
Mme Martine LETOUBLON, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Chantal CARDELEC, M. Frédéric
PELEGRIN, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Denis LEMARCHAND, Mme Eelam BUISSON-
KANAKSABEE, Mme Catherine DAVID, M. Christian NICOL, Mme Michèle LOURIER, M. Michaël
BECHECLOUX, Mme Marie BOUCKAERT, M. Valentin FREY, Mme Christine DANG, M. GUILLET
Nicolas, Mme Emily DESLANDES, M. Alain PELOSSE, Mme Claudine PERON, Mme Nathalie
PAPON, Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE, M. Jean-Claude POTIER, M. Jean FEUGERE,
Mme Gaëlle KERGUTUIL, M. GUIBERT Boris, M. Hervé FARGE, Mme Michèle ROSSI

Pouvoirs :

Benoit NOBLE à Thierry MICHEL, Freidrich CHAUVET à Bertrand CHATAGNIER, Isabelle LE
MEUR à Martine LETOUBLON, Karima NACER-BEY à Chantal CARDELEC, Jean-Pierre LEFEVRE
à Jean-Michel FOURGOUS

Assistaient également à la séance :

M. Olivier SPRINGER, M. Cédric FAREVEL, M. Adrien CHAFFOTEUX, Mme Sarah FAVRE, Mme
Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours
gracieux

La séance est ouverte à 18:30

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2021 020 **Accord concordant entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune d'Élancourt pour le versement d'un fonds de concours au titre des actions engagées pour l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en milieu scolaire pour le 2nd degré portées par le Prisme en 2021**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 VI,

VU la délibération n°2021-25 du conseil communautaire du 11 février 2021 approuvant le soutien aux communes et associations dans le cadre des Projets Artistiques et Culturels en Territoire Éducatif (PACTE) au titre de l'année 2021,

VU l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 2 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'en 2021, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) accorde à la commune d'Élancourt un fonds de concours de 1 000 € au titre du dispositif de financement des actions engagées pour l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) en milieu scolaire pour le 2nd degré et portées par son équipement culturel « Le Prisme »,

CONSIDÉRANT que la part allouée par la Commune au fonctionnement de l'équipement culturel « Le Prisme » est au moins égale au montant du fonds de concours versé par SQY,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un accord concordant entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune pour le versement d'un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : **APPROUVE** le versement par Saint-Quentin-en-Yvelines d'un fonds de concours d'un montant global de 1 000 € pour l'année 2021 au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement afférentes à l'équipement culturel « Le Prisme » selon les dispositions de la délibération du Conseil Communautaire n°2021-25 du 11 février 2021.

Article 2 : **DIT** que la part communale prise en charge pour le fonctionnement de l'équipement culturel « le prisme » est au moins égale au montant du fonds de concours versé par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 3 : **AUTORISE** le maire à signer tous documents inhérents au versement du fonds de concours.

Article 4 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre considéré.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2021_021 Attribution de subventions de fonctionnement aux associations culturelles

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat associations,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations culturelles d'Élancourt mentionnées dans le tableau ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 2 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique, en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2021 aux associations culturelles dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
35 voix pour

Vie Associative

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2021_022 Attribution de subventions de fonctionnement aux associations sportives et de loisirs

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2020 attribuant des avances sur subventions à certaines associations,

VU l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 2 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement à certaines associations sportives et de loisirs d'Élancourt, selon les tableaux annexés à la présente délibération,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique, en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2021 aux associations sportives et de loisirs dans les conditions fixées dans les tableaux ci-annexés.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

34 voix pour 1 ne prend pas part au vote (Monsieur POTIER)

Vie Associative

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2021 023 **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "Tennis Club d'Élancourt"**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2020 attribuant une avance sur subvention de fonctionnement à l'association « Tennis Club d'Élancourt » d'un montant de 1 075 € (mille soixante-quinze euros),

VU l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 2 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « Tennis Club d'Élancourt » d'un montant de quatre mille trois cents euros (4 300 €) pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique, en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « Tennis Club d'Élancourt » d'un montant de quatre mille trois cents euros (4 300 €) pour l'année 2021 comprenant une avance de mille soixante-quinze euros (1 075 €) ayant été votée lors du conseil municipal du 9 décembre 2020, le solde restant à verser est de trois mille deux-cent vingt-cinq euros (3 225 €).

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par 33 voix pour 2 ne prend pas part au vote (Madame CARDELEC, Madame NACER-BEY)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Finances Locales

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2021 024 Débat d'orientation budgétaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-2 et L.2312-1,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT le rapport sur la parité femmes/hommes 2021 ci-annexé et présenté en séance avant le débat d'orientation budgétaire,

CONSIDÉRANT l'état sur l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal d'Élancourt, ci-annexé,

CONSIDÉRANT le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2021 ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique, en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : **PREND ACTE du débat d'orientations budgétaires au sein du conseil municipal, au vu du rapport budgétaire ci-annexé, et des informations présentées par le maire concernant les orientations et l'élaboration du budget primitif du budget principal 2021.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

**Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Élancourt**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux